

Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°27 – février-mars 2022

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. **Focus** : L'accès à l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières
3. **Actualité** : Mise à jour du guide sur la « Compétence judiciaire et loi applicable dans les différends internationaux entre travailleur et employeur ».
3. **Actualité du RJECC** : Les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
4. **Jurisprudence européenne** :
 - Arrêt TM c/ EJ, 31 janvier 2022, affaire C 28/21
 - Arrêt OE, 10 février 2022, affaire C-522/20
5. **L'interview du mois sur la protection des adultes vulnérables** : Pierre BEAUDOIN, magistrat, rédacteur au Pôle coopération familiale au Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen
6. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Focus : L'accès à l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières

Il existe dans tous les Etats membres des régimes d'aide juridictionnelle visant à garantir l'accès effectif à la justice aux citoyens les plus modestes. **Afin d'améliorer cet accès à la justice dans les affaires transfrontalières, une directive européenne de 2003^[1] a établi des règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle.**

Cette directive est applicable en matière civile et commerciale entre tous les Etats membres, à l'exception du Danemark avec lequel [l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#) s'applique.

Aux termes de ce texte, l'aide juridictionnelle est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire ainsi qu'une assistance juridique et une représentation en justice accompagnée d'une exonération ou

la prise en charge des frais de justice. Celle-ci doit aussi couvrir les frais directement liés au caractère transfrontière du litige tels que l'interprétation, la traduction et les frais de déplacement. Ces dispositions doivent s'appliquer sans discrimination aux citoyens de l'Union et à tout ressortissant de pays tiers en situation régulière sur le territoire de l'un des Etats membres.

N'établissant que des règles minimales, la directive laisse aux Etats membres la possibilité de prévoir des modalités plus favorables. Il revient aussi aux Etats membres de définir les seuils au-dessus desquels une personne est présumée pouvoir faire face aux frais de justice. La directive prévoit cependant que les Etats membres doivent laisser la possibilité aux personnes dont les ressources dépassent les seuils de prouver qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

Une demande d'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontières peut être effectuée de deux manière :

- Elle peut être adressée à l'autorité compétente émettrice de l'Etat membre de résidence qui se chargera ensuite de la transmettre à l'autorité compétente réceptrice de l'Etat membre dans lequel l'aide est sollicitée.
- Elle peut aussi être envoyée directement à l'autorité compétente réceptrice de l'Etat membre dans lequel l'aide est sollicitée.

Pour bénéficier de cette aide juridictionnelle, il faut remplir [un formulaire de demande](#). Il existe deux formulaires : l'un pour les demandes d'aide, l'autre pour la transmission de ces demandes.

En France, le [Bureau de l'aide juridictionnelle](#) du Service de l'accès au droit et à la justice et à l'aide aux victimes du Ministère de la Justice est l'autorité émettrice et réceptrice compétente.

Pour plus d'informations sur les autorités compétentes et le droit des Etats membres en matière d'aide juridictionnelle, consultez le [Portail e-justice](#).

Retrouvez également une fiche sur l'aide juridictionnelle sur le site [Justice.gouv.fr](#)

Actualité : Mise à jour du guide sur la « Compétence judiciaire et loi applicable dans les différends internationaux entre travailleur et employeur ».

La Commission européenne a récemment mis à jour et publié le [guide pratique sur la compétence judiciaire et la loi applicable dans les différends internationaux entre travailleur et employeur](#).

Ce guide a pour objectif d'aider les praticiens en leur donnant une vue d'ensemble des dispositions juridiques et de la jurisprudence applicable aux règles de droit international privé en matière de contrat de travail et de détachement des travailleurs. Il n'est ni juridiquement contraignant ni exhaustif.

A titre introductif, il est précisé que le guide est horizontal en ce sens qu'il s'applique à tous les secteurs d'emploi, mais il tient spécialement compte des secteurs particulièrement concernés par la mobilité transfrontière des travailleurs, tels que le transport aérien et les autres modes de transport. Par ailleurs, il se consacre uniquement aux questions civiles et commerciales et aborde le régime mis en place par le règlement Bruxelles I bis^[ii] sur la détermination de la compétence des tribunaux, le règlement Rome I^[iii] sur la loi applicable ainsi que la directive 96/71/CE^[iv] concernant le détachement des travailleurs.

Ainsi, il rappelle tout d'abord la définition de la notion de « travailleur » issue de la jurisprudence de la CJUE. Il énonce ensuite les tribunaux compétents pour connaître des litiges entre travailleurs et employeurs en soulignant la différence entre les actions intentées par l'employeur et les actions

intentées par le travailleur. Concernant la loi applicable, le guide pointe l'autonomie limitée des parties en matière de choix de la loi applicable afin de protéger le travailleur ainsi que la hiérarchie des critères de rattachement à défaut de choix. Enfin, dans le cas de détachement de travailleurs, le guide clarifie les règles de la directive 96/71/CE sur la compétence judiciaire ainsi que sur la loi applicable (complémentaires avec celles du règlement Rome I).

Après un répertoire non exhaustif de jurisprudences interprétant les dispositions des règlement Bruxelles I bis et Rome I, le guide propose deux trames d'analyse, l'une afin de déterminer le tribunal compétent, l'autre afin de déterminer la loi applicable.

Retrouvez la version 2020 du guide sur le [portail e-justice](#) et sur le [site de la Commission](#) dans toutes les langues de l'UE.

Actualité du RJECC : Les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

La présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) a permis de donner un écho particulier à la conférence organisée pour les 20 ans du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), le 23 février 2022. Depuis sa création, le RJECC joue un rôle majeur dans la construction de l'espace judiciaire européen. Il facilite les relations entre les juridictions, les autorités centrales et les professions juridiques dans les États membres de l'UE.

Les acteurs locaux du réseau français (magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice), des membres des réseaux nationaux des États membres et des représentants de la Commission européenne se sont réunis dans les locaux du Conseil supérieur du notariat pour célébrer les réussites du RJECC et engager une nouvelle dynamique pour les prochaines années.

Cet évènement anniversaire, qui s'inscrit dans le cadre du projet européen Connaître la législation de l'Union européenne (CLUE II), a permis de partager les meilleures pratiques des réseaux nationaux et d'accroître la visibilité du RJECC auprès des praticiens.

Les membres du réseau ont poursuivi leurs échanges sur deux jours de réunions thématiques co-organisées par la Commission européenne. La première journée a été consacrée à la refonte du règlement Bruxelles II bis dont l'entrée en application est prévue le 1er août 2022. La seconde journée a été partagée entre des discussions sur la mise en œuvre du règlement européen actuel et des rencontres bilatérales entre les autorités des États membres.

Retrouvez cet évènement anniversaire en images en visionnant [la vidéo réalisée par le Conseil supérieur du notariat](#)

Jurisprudence européenne

La directive^[v] doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale en vertu de laquelle l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ne couvre pas le dommage consistant en un manque à gagner, à la condition toutefois que cette limitation de couverture ne comporte pas de discrimination fondée sur l'Etat membre de résidence de la personne lésée ou du propriétaire ou du détenteur du véhicule endommagé ». [CJUE, 31 janvier 2022, TM c/ EI, affaire C-28/21.](#)

Le litige ayant donné lieu à la saisine de la Cour concernait un accident de la circulation survenu en Lettonie, impliquant un véhicule et sa semi-remorque immatriculée en Pologne. La compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident a indemnisé la victime, sans toutefois prendre en compte le dommage résultant d'un manque à gagner.

La victime a donc saisi la juridiction de renvoi d'un recours afin d'en obtenir la prise en charge, faisant valoir qu'en raison des dommages subis par le véhicule, celui-ci n'avait pu être immédiatement rapatrié en Pologne et que le propriétaire avait ainsi été empêché de fournir ses services de transport. La compagnie d'assurance s'est opposée à cette demande aux motifs que, selon la loi lettone^[vi] ce type de dommage n'est pas couvert par l'assurance automobile obligatoire.

Cette décision permet à la Cour de justice de rappeler que si l'article 3 de la directive 2009/103 prévoit une obligation de couverture par l'assurance de responsabilité civile des dommages causés aux tiers du fait des véhicules automoteurs, l'étendue de l'indemnisation de ces dommages au titre de la responsabilité civile de l'assuré reste régie, essentiellement, par le droit national^[vii]. Elle précise qu'ainsi, en l'état du droit de l'Union, les Etats membres demeurent libres de déterminer non seulement le régime de cette responsabilité civile, mais également les dommages qui doivent être réparés, l'étendue de l'indemnisation de ces dommages et les personnes ayant droit à cette réparation. Néanmoins, elle indique que si l'article 3 de la directive n'impose pas que les entreprises d'assurance couvrent l'intégralité des dommages, la compétence des Etats membres doit s'exercer dans le respect du droit de l'Union et sans en affecter l'effet utile.

La Cour rappelle alors que la directive 2009/103 vise à assurer, d'une part, la protection des victimes d'accidents causés par les véhicules automoteurs et « **la libre circulation tant des véhicules stationnant habituellement sur le territoire de l'Union que des personnes qui sont à leur bord** » et à garantir, d'autre part, un traitement comparable des victimes des accidents quels que soient les endroits de l'Union où les accidents se sont produits.

Dans cette perspective, si l'article 3 de la directive n'impose pas que chaque Etat membre devrait veiller à ce que les entreprises d'assurances couvrent l'intégralité des dommages, une limitation de la couverture par l'assurance obligatoire prévue par une disposition nationale, qui serait fondée sur une discrimination liée à l'Etat membre de résidence de la personne lésée, serait de nature à priver la réglementation de l'Union de son effet utile.

Tel n'est cependant pas le cas de la loi lettone, la limitation de couverture visant seulement à exclure le dommage consistant en un manque à gagner des dommages couverts par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, sans fonder cette exclusion sur une différence de traitement basée sur la résidence de la personne lésée.

La durée de résidence exigée pour que les juridictions d'un Etat membre exercent leur compétence afin de statuer sur une demande en divorce peut dépendre de la nationalité du demandeur sans que cela ne constitue une violation du principe de non-discrimination. CJUE, 10 février 2022, OE, affaire C-522/20

Un ressortissant italien et une ressortissante allemande se sont mariés en Irlande en 2011. Après plusieurs années de vie commune, l'époux quitte la résidence commune du couple pour l'Autriche. Il réside depuis plus de six mois en Autriche lorsqu'il introduit une demande de dissolution de son mariage devant les juridictions autrichiennes. Cette demande est fondée sur le règlement Bruxelles II bis relatif

à la compétence en matière matrimonial^[viii] qui prévoit que le demandeur peut saisir la juridiction de l'Etat dans lequel il réside depuis au moins six mois s'il possède la nationalité de cet Etat^[ix]. L'époux a formé sa demande sur la base du respect du principe de non-discrimination en raison de la nationalité pour écarter la disposition du règlement qui requiert des ressortissants des autres États membres une durée de résidence sur le territoire d'un Etat depuis au moins un an immédiatement avant l'introduction de la demande.

Le tribunal autrichien saisi en premier instance ne s'est pas estimé compétent pour connaître du litige, décision confirmée en appel. Dans ces conditions, la cour suprême a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour de Justice des questions préjudiciales en interprétation du règlement Bruxelles II bis et du principe de non-discrimination consacré à l'article 18 TFUE.

La Cour rappelle tout d'abord que le règlement vise à assurer qu'un lien de rattachement existe avec l'Etat membre dont les juridictions exercent la compétence pour connaître d'une demande en divorce.

Sous l'angle de l'objectif visant à assurer qu'un lien de rattachement réel existe avec l'Etat membre dont les juridictions exercent cette compétence, un demandeur, ressortissant de cet Etat membre, qui, du fait d'une crise conjugale, quitte la résidence habituelle commune du couple et décide de retourner dans son pays d'origine, ne se trouve pas, en principe, dans une situation comparable à celle d'un demandeur qui ne possède pas la nationalité dudit Etat membre et qui y déménage à la suite d'une telle crise^[x].

En effet, un ressortissant de cet Etat membre « entretient nécessairement avec ce dernier des liens institutionnels et juridiques ainsi que, en règle générale, des liens culturels, linguistiques, sociaux familiaux ou patrimoniaux ». Un tel lien de rattachement peut par conséquent déjà contribuer à la détermination du lien réel nécessaire avec cet Etat. Par ailleurs, il garantit un degré de prévisibilité pour l'autre conjoint dans la mesure où celui-ci peut s'attendre à ce qu'une demande en divorce soit éventuellement introduite devant les juridictions de cet Etat membre.

Selon la Cour, il n'est donc pas manifestement inapproprié qu'un tel lien ait été pris en considération par le législateur de l'Union dans la détermination de la durée de résidence effective exigée du demandeur sur le territoire de l'Etat membre concerné.

Pour conclure, la Cour juge que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré à l'article 18 TFUE, ne s'oppose pas à ce que la compétence des juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur ressortissant de cet Etat soit subordonnée à une durée de résidence minimale, de six mois au lieu d'un an, la nationalité du demandeur permettant d'établir la réalité du lien de rattachement avec l'Etat membre concerné.

L'interview du mois



Pierre BEAUDOIN, magistrat, rédacteur au Pôle coopération familiale au Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen.

Quelles sont vos fonctions au sein du Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen (DEDIPE) ? Quel est le rôle du DEDIPE en matière de protection internationale des majeurs ?

Je suis magistrat rédacteur au sein du DEDIPE, au pôle de la coopération familiale, qui traite de la protection des mineurs, des affaires de déplacements internationaux d'enfants et, bien sûr, de la protection des majeurs. Le DEDIPE est désigné Autorité centrale pour l'application de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Le rôle de l'Autorité Centrale est de faciliter la coopération entre les autorités compétentes de chacun des Etats Parties de la Convention : l'Autorité centrale est ainsi la plateforme de réception et d'envoi des demandes depuis ou vers la France.

En pratique, la Convention de La Haye prévoit des dispositions relatives à la compétence, la loi applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions de protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. Cette Convention est aujourd'hui appliquée par 13 Etats, tous européens.

En résumé, cette Convention prévoit que le juge compétent pour connaître des questions relatives à la protection des majeurs est celui de la résidence habituelle de l'adulte ; que le juge applique sa propre loi ; que ses décisions sont reconnues de plein droit dans les autres Etats Parties.

La coopération permet notamment à un juge des tutelles ou un parquetier de solliciter d'un autre Etat des informations sur une mesure de protection ordonnée à l'étranger, ou encore de signaler le besoin de protection d'un adulte ayant déménagé d'un état à l'autre.

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots les travaux en cours à la Conférence de La Haye sur la protection transfrontière des majeurs vulnérables ?

Un groupe de travail a été établi en mars 2021 au sein de la Conférence de La Haye, afin de finaliser l'élaboration d'un manuel pratique de mise en œuvre de la Convention de La Haye. Ce groupe de travail s'est réuni toutes les deux semaines d'avril 2021 à février 2022, et un projet de manuel pratique a été mis en ligne le 22 février 2022. Ce projet peut être consulté [à cette adresse](#).

Les Membres de la Conférence de la Haye et les Parties contractantes vont à présent faire leurs observations, et une nouvelle version sera élaborée. A la fin de l'année, une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention se déroulera, et adoptera ce guide pratique dans sa version finale.

Du côté de l'Union européenne, il n'existe pas de législation européenne régissant la matière. La Commission européenne a récemment lancé une consultation, depuis le 21 décembre 2021, afin d'évaluer la nécessité d'améliorer la coopération à l'échelle de l'Union dans ce domaine. Des contributions peuvent être déposées par toute personne intéressée sur [le site de la Commission européenne](#) jusqu'au 29 mars 2022.

Au travers de votre expérience de magistrat, quels sont les principaux obstacles rencontrés par les praticiens français en la matière ?

Il s'agit dans un premier temps de savoir que cette Convention existe, et qu'elle doit être mise en œuvre ! Ainsi, lors du déménagement d'un majeur protégé en France vers un Etat Partie, comme la Suisse, la Belgique ou le Portugal, plutôt que mettre fin à la mesure au visa de l'article 443 alinéa 2 du code civil, la situation peut être signalée à notre département pour que le juge étranger puisse être saisi

et reprendre le suivi de la mesure. Ainsi, en cas de changement transfrontalier de résidence, la mesure n'aura connu aucune interruption.

Lorsque l'application de la Convention est identifiée, des questions, parfois complexes, peuvent être soulevées pour ce qui est de la mise en œuvre, en France, d'une mesure de protection ordonnée à l'étranger. Les tiers institutionnels (banques, assurances, lieux de vie), peuvent avoir besoin de s'assurer de l'authenticité et de l'étendue des pouvoirs de représentation ou de la mesure de protection. De même, des interrogations peuvent être soulevées quant au contenu de la loi étrangère.

Enfin, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) français peuvent s'interroger sur l'exercice de leur mandat à l'étranger, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des actes de disposition ou personnels à l'étranger (vente d'un immeuble, souscription d'un contrat d'accueil).

Notre département peut être interrogé par toutes les autorités compétentes françaises, dès lors qu'une question se pose sur l'application de la Convention de La Haye sur l'adresse entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr.

Pour finir, en quoi le RJECC peut être un atout pour face à ces difficultés ?

Le RJECC peut permettre notamment aux autorités compétentes françaises d'obtenir des réponses sur le droit applicable et le contenu de la loi étrangère.

Particulièrement pour les situations transfrontières qui concernent des Etats Membres de l'Union européenne qui ne sont pas partie à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000, le point de contact du RJECC peut être sollicité pour obtenir des informations ad hoc sur l'application de la loi étrangère, ou de la loi française à l'étranger.



AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur:

- **Rennes** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 20 mai 2022, à la cour d'appel de Rennes
- **Aix-en-Provence** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 16 juin 2022, à l'hôtel de Maliverny
- **Paris** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 23 septembre 2022, à la cour d'appel de Paris

- **Montpellier** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, (date prochainement communiquée)
- **Reims** : séminaire sur les procédures civiles et commerciales transfrontières, le 25 novembre 2022, à la cour d'appel de Reims



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#)(édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19 dans l'UE en matière civile et commerciale](#) sur le Portail e-justice.
- [Page RJECC](#) sur le site Justice.gouv.fr

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du Sceau
Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

[i] Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

[ii] Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

[iii] Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

[iv] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1). Elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[v] La directive 2009/103 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. Cette directive a été récemment modifiée par la Directive 2021/2118/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021, entrée en vigueur le 22 décembre 2021, qui fixe de nouvelles règles afin d'améliorer la protection et l'égalité de traitement des citoyens de l'Union européenne impliqués dans des accidents de la route.

[vi] Applicable au litige, conformément à la convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue à La Haye le 4 mai 1971

[vii] Voir, en ce sens, CJUE, 20 mai 2021, K.S., C-707/19 ; CJUE 23 octobre 2012, Marques Almeida, C-300/10

[viii] Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

[ix] Article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement n°2201/2003

[x] Point 30 de l'arrêté